

505 LH 611/8

945

(1948)

V. D.951 - Participation des Cies dans
des Stés d'Habitation et de Crédit
Immobilier - Application de l'art. 44
Convention.

Participation de la S.N.C.F. dans la Société de
Crédit Immobilier de l'Île de France (reprise des actions
Nord domaine privé).

Lettre SNCF au MTP
Dépêche M.T.P. à SNCF
Lettre SNCF au Nord

(s) C.A. 8. 7.42 7 VII
18. 7.42
16.9.42
5.10.42

Participation de la S.N.C.F. dans la Société de Crédit Immobilier
de l'Île de France (reprise des actions Nord domaine privé).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 5 octobre 1942

9310/2

C O P I E

Comme suite à la décision
du Conseil du 8 juillet 1942

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient d'autoriser la S.N.C.F. à racheter les 200 actions de 100 fr entièrement libérées de la Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France, appartenant au Domaine Privé de votre Compagnie aux conditions sur lesquelles nous nous étions mis d'accord officieusement, soit au prix unitaire de 100 fr.

La somme à verser à la Compagnie du Nord ressort ainsi à :
100 fr x 200 = 20.000 fr.

Je donne les instructions nécessaires à nos Services Financiers pour que la dite somme de 20.000 fr soit versée à votre Compagnie.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie du Chemin de fer du Nord
27, Avenue Bosquet - PARIS

....

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire transférer les 200 actions dont il s'agit au nom de la Société Nationale des Chemins de fer Français en un certificat, qui sera à remettre aux Services Financiers de la S.N.C.F.

Par ailleurs, je crois devoir vous informer que la S.N.C.F. a décidé de ne pas demander à la Compagnie du Nord la cession des 50 actions libérées de 1/4 de la Société de Crédit des H.B.M. qu'elle détient, la dissolution anticipée de cette Société ayant été prononcée à compter du 21 mars 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

1er Bureau

C O P I E

Paris, le 16 septembre 1942

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration de
la S.N.C.F.

Objet : Participation des Compagnies dans les Sociétés
d'Habitations et de Crédit Immobilier.

Copie de cette
lettre a été dis-
tribuée le 24
juillet, comme
suite à la déci-
sion du Conseil
du 8 juillet 1942

Réf. : V/lettre n° 9310/2 du 18 juillet 1942.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé l'auto-
risation de procéder au rachat :

à la Compagnie du Nord,

- de 200 actions de 100 fr entièrement libérées, de la
Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France, au
prix global de 20.000 fr

à la Compagnie de l'Est,

- de 100 de ces mêmes actions, au prix global
de 10.000 fr
- de 500 actions de 100 fr libérées de 1/4,
de la Société de Crédit Immobilier de l'Ar-
rondissement de Reims, au prix global de ... 15.000 fr 25.000 fr

à la Compagnie P.L.M.,

- de 200 actions de 500 fr, libérées de 1/4 de la So-
ciété Centrale de Crédit Immobilier, au prix global
de 100.000 fr

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avis de la Mission
de Contrôle Financier des chemins de fer, je vous accorde l'autori-
sation demandée.

Le montant de la dépense, qui s'élève à 145.000 fr, sera
imputée au compte des travaux complémentaires de premier établisse-
ment (Participations financières).

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Travaux et Transports,
Signature.

Le Président
du Conseil d'Administration

D 9310/2

Paris, le 18 juillet 1942

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 44 de la convention du 31 août 1937, le Conseil d'Administration a examiné, dans sa séance du 8 juillet 1942, la question de la reprise des participations détenues par les Compagnies, au titre de leur domaine privé, dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier intéressant le personnel du Chemin de fer.

Ces participations concernent les Sociétés ci-après :

- Société Centrale de Crédit Immobilier,
- Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France,
- Société de Crédit Immobilier de l'arrondissement de REIMS,
- Société de Crédit des Habitations à bon marché,
- Société Immobilière du Nivernais.

Je vous demande de bien vouloir trouver exposées dans la note ci-jointe la situation de ces Sociétés et la position respective des Compagnies et de la S.N.C.F. dans chacune d'elles.

Pour les raisons indiquées dans cette note, nous estimons qu'il n'y a pas lieu pour la S.N.C.F. de reprendre les participations détenues par les Compagnies dans les Sociétés ci-après :

- Société de Crédit des Habitations à bon marché, la dissolution anticipée de la Société ayant été prononcée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 20 mars 1942;

- Société Immobilière du Nivernais, l'activité de cette Société étant en fait entièrement entre les mains de la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du Matériel de chemin de fer pour laquelle, eu égard aux motifs qui sont développés dans la note, nous considérons également qu'il convient de renoncer au bénéfice de l'article 44.

Par contre, notre Conseil, sous réserve de votre autorisation, a décidé de racheter les actions que détiennent les Compagnies dans les trois Sociétés suivantes :

- Société Centrale de Crédit Immobilier
 - Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France,
 - Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims,
- ces Sociétés ayant permis aux agents du Chemin de fer de bénéficier, dans une large mesure, des facilités offertes par la législation sur les habitations à bon marché et le crédit immobilier.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau
PARIS

Ce rachat serait effectué à un prix égal aux sommes qu'ont effectivement décaissées les Compagnies, soit le montant nominal pour les actions entièrement libérées et le montant appelé pour les actions partiellement libérées.

En conséquence, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous autoriser à procéder au rachat :

à la Compagnie du Nord,

- de 200 actions de 100 fr, entièrement libérées, de la Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France, au prix global de 20.000 fr

à la Compagnie de l'Est

- de 100 de ces mêmes actions, au prix global de 10.000 fr
 - de 600 actions de 100 fr libérées de 1/4 de la Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims, au prix global de 15.000 fr
- soit au total 25.000 fr

à la Compagnie P.L.M.

- de 800 actions de 500 fr, libérées de 1/4 de la Société Centrale de Crédit Immobilier, au prix global de100.000 fr

L'ensemble de la dépense soit 145.000 fr serait imputé au compte des Travaux Complémentaires de l'établissement.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Participation S.N.C.F. dans la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France

QUESTION VII - Participation des Compagnies dans les
Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier : application
de l'art. 44 de la Convention du 31 août 1937.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT expose que les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord et du P.L.M. possèdent les participations au titre de leur domaine privé dans diverses Sociétés d'habitation. Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

.....

Par contre, il y a lieu d'envisager l'acquisition des participations des Compagnies du Nord, de l'Est et du P.L.M. dans chacune des 3 autres Sociétés, Société Centrale de Crédit Immobilier, Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France, Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims. Les Compagnies, en devenant actionnaires desdites Sociétés, ont entendu évidemment apporter leur contribution aux avantages qu'elles étaient susceptibles d'offrir à leur personnel au point de vue du logement et les agents du chemin de fer ont, de fait, largement bénéficié de ces avantages.

Le rachat serait effectué à un prix égal aux sommes qu'ont effectivement décaissées les Compagnies, soit le montant nominal pour les actions entièrement libérées et le montant appelé pour les actions libérées partiellement.

La dépense à envisager dans ces conditions serait la suivante :

Compagnie du Nord

- 200 actions de 100 fr, entièrement libérées, de la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France, au prix global de..... 20.000 fr

Compagnie de l'Est

- 100 de ces mêmes actions, au prix global de 10.000 fr
-

L'ensemble de la dépense serait imputé au Compte des Travaux Complémentaires de premier établissement.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN et M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Sténo (p.7)

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil est appelé à se prononcer sur la reprise de différentes participations prises par les Compagnies, sur leur domaine privé, dans un certain nombre de Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier. Ces participations concernent 5 Sociétés :

- d'une part, 4 Sociétés régies par la législation sur le Crédit Immobilier et les H.B.M.

.....

Au contraire, je vous propose de reprendre les participations prises dans les trois autres Sociétés, à savoir, la Société Centrale de Crédit Immobilier, la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France et la Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims.

.....

En ce qui concerne la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France, son capital est de 1M., comprenant 10.000 actions de 100 fr entièrement libérées. La S.N.C.F. en détient déjà 200, souscrites par les Compagnies du P.O. et du P.L.M. sur leur domaine public. Les Compagnies du Nord et de l'Est avaient également souscrit, l'une 200 et l'autre 100 actions, mais au titre de leur domaine privé. La situation de cette Société est également saine. Elle assure, depuis cinq ans, un dividende de 6 % à ses actionnaires.

.....

La participation des Compagnies à ces différentes Sociétés avait été inspirée par le souci de faire bénéficier les agents de Chemin de fer de leur activité. De fait, ceux-ci

.....

ont largement utilisé les avantages offerts par ces Sociétés :

.....
- la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France
a accordé 247 prêts aux Cheminots, soit 12 % du total, alors que
la participation du Chemin de fer au capital n'est que de 5 %;

.....
Dans ces conditions, il semble logique que la S.N.C.F.,
désormais substituée aux anciens Réseaux dans la sauvegarde des
intérêts du personnel, s'assure les moyens de continuer leur
action en ce sens. Des négociations ont été, en conséquence,
engagées avec les Compagnies intéressées et elles ont abouti à
un accord, en vertu duquel la reprise des participations de ces
Compagnies serait effectuée sur la base des sommes effectivement
décaissées car celles-ci, c'est-à-dire du montant nominal, pour
les actions entièrement libérées, et du montant appelé, pour les
actions libérées partiellement.

.....
Par contre, je lui propose de ratifier l'accord intervenu
avec les Compagnies de l'Est, du Nord et du P.L.M. pour la
reprise des actions qui leur appartiennent dans les trois autres
Sociétés de Crédit Immobilier.

.....
Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire
d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions,
M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN et M. de TARDE ayant déclaré ne
pas prendre part au vote.

Participations des Compagnies
dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier
(art. 44 de la convention du 31 août 1937)

(extrait du Rapport au Conseil d'Administration)

Reprise des actions de la Sté de crédit
immobilier de l'Ile de France.-

Les Compagnies possèdent des participations au titre de leur
domaine privé :

- dans 4 Sociétés régies par la législation sur le crédit immo-
bilier et les H.B.M. : - Société
de Crédit Immobilier de l'Ile de France -

.....

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention
du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend
reprendre ces participations.

.....

§ 1er - Sociétés de Crédit Immobilier
et d'H.B.M.

.....

II.- Autres Sociétés.

1.- Les conditions dans lesquelles se présentent les 3 autres
Sociétés en cause sont les suivantes.

.....

b) Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France.-

Cette Société a été constituée en 1912 également pour
99 ans. Son champ d'action est limité aux départements de Seine,
Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Son capital est de 1.000.000 de francs représenté par 10.000
actions de 100 entièrement libérées.

La S.N.C.F. détient déjà 200 actions qui avaient été souscrites

.....

par les Compagnies du P.O. et du P.L.M. sur les fonds du domaine public. Les Compagnies du Nord et de l'Est ont respectivement souscrit 200 et 100 actions au titre de leur domaine privé.

Depuis sa fondation, la Société a accordé 2.915 prêts pour un montant de 110.837.000 francs.

Les bénéfices réalisés au cours des 5 derniers exercices ont permis d'assurer chaque années aux actions une rémunération de 6 %.

.....

2.- Les Compagnies, en participant à ces Sociétés, ont entendu évidemment apporter leur contribution aux avantages qu'elles étaient susceptibles d'offrir à leur personnel du point de vue du logement.

De fait, les agents du Chemin de fer ont largement bénéficié de ces avantages :

.....

C.I. de l'Ile de France	347 prêts aux agents, soit 12 % du total, alors que la participation du Chemin de fer au capital est de 5 %.
-------------------------------	--

.....

La S.N.C.F. est fondée, dans ces conditions, à demander aux Compagnies, en application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, de lui céder les participations qu'elles détiennent dans ces 3 Sociétés.

.....

3.- Les Sociétés sont à échéance lointaine et leurs titres ne sont pas pratiquement négociables.

Dans ces conditions, il semble normal d'effectuer la reprise à un prix égal aux sommes que les Compagnies ont effectivement décaissées soit le montant nominal pour les actions entièrement libérées et le montant appelé pour les actions libérées partiellement. Les Compagnies du Nord, de l'Est et du P.L.M. consultées officieusement ont donné leur accord à ce sujet.

Sur cette base, la dépense à envisager serait la suivante :

<u>Cie du Nord</u>	200 actions de 100 fr, entièrement libérées, de la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France	20.000 fr
<u>Cie de l'Est</u>	100 actions de ces mêmes actions	10.000 fr

.....

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions suivantes :

.....
- décider, l'acquisition, aux conditions que nous avons indiquées, des participations que détiennent actuellement les Compagnies de l'Est, du Nord au titre de leur domaine privé respectif dans les Sociétés Ci-après :, Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France,

La dépense que représenterait cette dernière acquisition serait imputée au compte de travaux complémentaires de premier établissement. L'autorisation nécessaire serait demandée au Secrétariat d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.